

# La procédure du forfait post-stationnement contraire à la Constitution

DROIT DE L'USAGER - Ce 9 septembre 2020, le Conseil Constitutionnel a jugé inconstitutionnelle l'obligation de régler une amende de stationnement pour pouvoir la contester.

Par Rémy Josseume

Publié il y a 11 heures, mis à jour il y a 11 heures



*129622467/ifeelstock - stock.adobe.com*

C'est une décision qui va ravir tous les automobilistes ayant reçu une amende (un forfait post stationnement) pour non paiement de son stationnement ou dépassement de la durée limite de son stationnement. Par une décision rendue publique le mercredi 9 septembre 2020, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'exigence de paiement préalable à toute réclamation.

On se souvient que depuis le 1er janvier 2018, l'amende pénale liée au stationnement payant à 17 euros a disparu et a laissé place à la redevance d'occupation du domaine public dénommée le «Forfait Post Stationnement» (FPS).

La gestion des infractions au stationnement payant relève désormais de la seule compétence des collectivités locales. La contestation du FPS était jusqu'à ce jour subordonnée au paiement préalable de l'amende.

Pour rappel, l'automobiliste qui refuse de payer la redevance pour son stationnement reçoit un FPS correspondant à une somme forfaitaire de stationnement pour la durée maximale du stationnement autorisé.

Si l'automobiliste a payé la redevance mais dépasse la durée limite de son stationnement, il devient lui aussi redevable d'un FPS auquel se déduira les sommes préalablement réglées pour la durée du stationnement consommé.

Cette dépénalisation du stationnement s'est accompagnée d'une refonte des droits de l'usager. En effet, s'il souhaite contester ce FPS, l'usager doit introduire auprès de la collectivité un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) par lettre RAR dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS.

Ce recours doit préciser les faits et les moyens de contestation du FPS et doit être accompagné d'une copie de l'avis de paiement du FPS et du certificat d'immatriculation du véhicule.

L'autorité examine le recours dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours et son silence en vaut rejet. En cas de recours favorable, l'autorité compétente notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif.

En cas de rejet du RAPO, l'usager peut saisir (dans le délai d'un mois suivant le refus) la commission du contentieux du stationnement payant située à Limoges. Or la saisine était jusqu'à ce jour recevable qu'à la condition que le montant du FPS ait été préalablement payé.

Pour les Sages, le législateur n'a apporté à l'exigence de paiement préalable desdits forfaits aucune exception tenant compte de certaines circonstances ou de la situation particulière de certains redevables.

Ainsi, l'exigence de paiement préalable porte une atteinte substantielle au droit d'exercer un recours juridictionnel effectif.

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable de suite à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.